

Département des Hautes-Alpes



Commune de VALSERRES

PLAN LOCAL D'URBANISME

4-8 : Documents informatifs

**Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du :
12/02/2020**

**Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du :
17/12/2020**

**Le Maire
Jean SARRET**

4.ANNEXES

Décembre 2020

PLU approuvé

Auteurs : CK / AK



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum

05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

26 DEC. 2016

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional
de l'archéologie

Affaire suivie par
Pascal Marrou
Tél. : (33)[0]4 42 99 10 32
pascal.marrou@culture.fr

DDT des Hautes-Alpes
3, place du Champsaur
BP 98
05007 – GAP Cedex

à l'attention de Patricia ILLY

N° - 5 7 2 0

Aix-en-Provence, le 21 DEC. 2016

Objet : 05 – VALSERRES - Plan Local d'Urbanisme - Porter à la connaissance

Comme suite à votre demande du 1 décembre 2016 concernant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valserrès, j'ai l'honneur de vous faire connaître les informations actuellement rassemblées dans l'inventaire informatisé national dit « Carte archéologique » qu'il convient de porter à la connaissance de cette commune afin d'assurer la protection de son patrimoine archéologique.

Je souhaite que l'ensemble de ces informations, carte et liste, soient retranscrites intégralement dans les dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme, accompagnées en préambule du texte suivant :

« L'extrait ci-joint de la Carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance au 7 décembre 2016. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive.

Sur l'ensemble du territoire communal, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

.../...

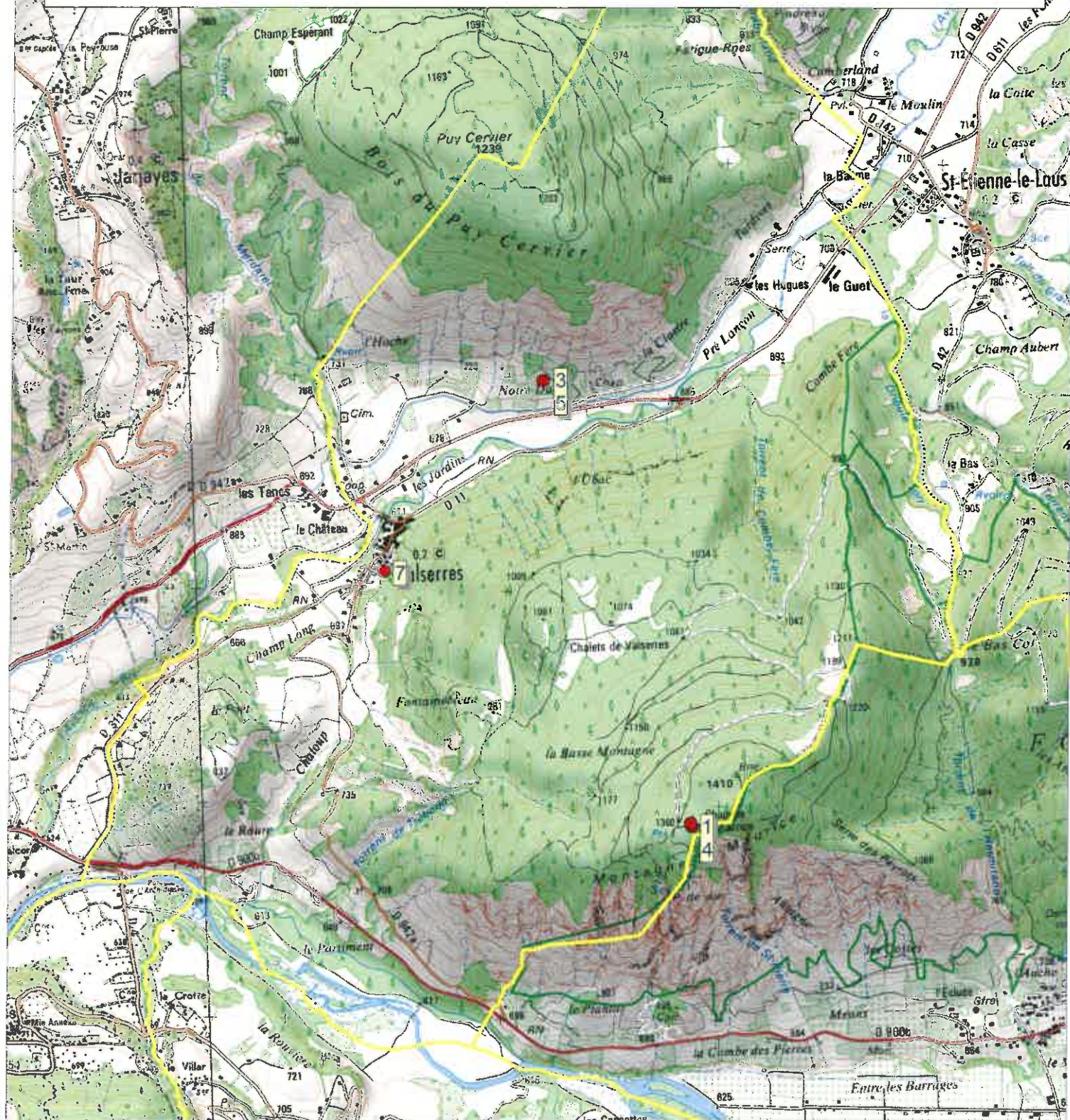
Conformément aux dispositions du code du patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, art L.523-12) ; les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (livre V, art R.523-8)

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III). »

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie
Xavier DELESTRE

P.J. : Extrait de la carte archéologique (liste et carte)

Département des Hautes-Alpes, commune de Valserres
Localisation des sites archéologiques recensés
Source Patriarche, état des connaissances au 07/12/2016



● site archéologique

© IGN, SCAN25, échelle 1/25000e

Entités archéologiques

Base archéologique nationale Patriarche

Valserrres (05)

Nombre d'entités : 6

Numéro	Identification
1	VALSERRES / Prieuré Saint-Maurice / / prieuré / Moyen-âge classique
2	VALSERRES / CASTRUM DE VALSERRES / / bourg castral / Moyen-âge
3	VALSERRES / Notre-Dame-de-Puy-Cervier / / cimetière / église / Bas moyen-âge - Epoque moderne ?
4	VALSERRES / Chapelle Saint-Maurice / / chapelle / Période récente
5	VALSERRES / Puy-Cervier / / village / Bas moyen-âge - Epoque moderne ?
7	VALSERRES / Notre-Dame-de-l'Assomption / / église / Epoque contemporaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES -ALPES

Direction départementale des territoires
Service eau environnement et forêt

Gap, le 14 MARS 2017

Arrêté n° 05-2017-03-14-004

Objet : prévention des incendies de forêts et réglementation sur l'emploi du feu dans le département des Hautes-Alpes.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment ses articles L 111-2, L 131-1 à L 133-1 et R 131-2 à R 131-11,**
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 220-1, L 541-1, R 332-73 et R 541-8,**
- Vu le code la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2,**
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 251-3, L 251-7 à L 251-11 et D 615-47,**
- Vu le code civil et notamment ses articles 1240 et 1241,**
- Vu le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R 610-5, R 632-1 et R 635-8,**
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1,**
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,**
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**
- Vu le règlement sanitaire départemental modifié le 3 novembre 2005 et notamment son article 84,**
- Vu le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, du 9 avril 2013,**
- Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies,**
- Vu l'arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,**
- Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,**
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du 14 juin 2016,**
- Vu l'avis de la Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne du 6 février 2017,**

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département des Hautes-Alpes, sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient par conséquent, de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

Considérant les importants volumes de branchages que génèrent les travaux de débroussaillage obligatoire et la taille des végétaux dans le cadre d'activités agricoles ou de certains particuliers,

Considérant que certains organismes nuisibles doivent être éliminés par brûlage de tous les rémanents dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les déchets verts sont classés comme des déchets ménagers conformément à l'article R541-8 du code de l'environnement et que le règlement sanitaire départemental interdit leur incinération,

Considérant la nécessité de préserver la qualité de l'air, qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et donc de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le justifient,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

A R R E T E

ARTICLE 1 : BRULAGE DES DECHETS VERTS MENAGERS

En application de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, le brûlage des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités est interdit sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes, quelle que soit la période de l'année.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION ET DEFINITIONS DES PERIODES A RISQUE

Les articles suivants s'appliquent dans les zones à risques d'incendie de toutes les communes du département des Hautes-Alpes.

Les zones à risques d'incendie sont les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains les entourant situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

Les expressions utilisées dans le présent arrêté sont définies comme suit :

- **période verte** : période à risque d'incendie léger, du **15 septembre au 14 mars**.
- **période orange** : période à risque d'incendie modéré, du **15 mars au 14 septembre**.
- **période rouge** : période à risque d'incendie sévère et très sévère, déterminée par arrêté préfectoral spécifique en fonction des conditions météorologiques.

Les autres expressions sont définies en annexe I.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FEU

Il est interdit en tout temps et à toutes personnes, autres que les propriétaires de terrains (boisés ou non), ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter, d'allumer du feu, d'utiliser des barbecues mobiles fonctionnant par combustion, de faire des feux festifs ou de camps, de jeter des objets en ignition dans les zones à risques d'incendie.

S'agissant des propriétaires de terrains, boisés (ou non), ou aux occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, l'interdiction de porter ou d'allumer du feu, d'utiliser des barbecues mobiles fonctionnant par combustion, de faire des feux festifs ou de camp, des méchouis dans les zones à risques d'incendie, s'applique :

- par vent fort, quelle que soit la période,
- pendant la période rouge.

Pour ces mêmes personnes, les dispositions du présent arrêté sur l'emploi du feu ne sont pas applicables, à l'exclusion des feux d'artifice :

- aux habitations, à leurs dépendances, ateliers, usines,
- aux barbecues fixes, sous réserve qu'ils disposent de conduit de cheminée et que soient respectées les prescriptions en matière de débroussaillage.

Par ailleurs, pour les propriétaires de terrains (boisés ou non), ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire dans les zones à risques d'incendie, les méchouis et

feux de camps sont libres en période verte sans vent fort et soumis à déclaration en mairie, en période orange, conformément au modèle figurant en annexe IV.

Les précautions particulières à respecter figurent dans l'annexe précitée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE BRULAGE DES DECHETS VERTS FORESTIERS OU AGRICOLES OU ISSUS DE DEBROUSSAILLEMENTS OBLIGATOIRES

Pour les propriétaires de terrains (boisés ou non), ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire dans les zones à risques d'incendie, le brûlage des déchets verts forestiers ou agricoles coupés, des déchets verts issus de débroussailllements obligatoires ou l'incinération de végétaux infestés par des organismes nuisibles (articles L251-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime) est :

A - En période verte : autorisé sans formalité administrative.

B - En période orange : soumis à déclaration en mairie du lieu d'incinération conformément au modèle figurant en annexe III.

Pour chacune de ces deux périodes, les mesures suivantes doivent être respectées :

- prévenir le SDIS (18 ou 112) avant la mise à feu,
- mettre en tas les végétaux,
- ceinturer les emplacements sur lesquels seront allumés les foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres,
- surveiller les foyers en permanence par des personnes en nombre suffisant, équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'au refroidissement total,
- ne pas procéder à l'opération si la vitesse du vent est supérieure à 40 km/h en moyenne,
- réaliser ces brûlages uniquement entre 10 et 15 heures,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers,
- s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.

C - En période rouge : INTERDIT.

Toutefois, afin de préserver la qualité de l'air, l'élimination en déchetterie ou par broyage des déchets verts de débroussailllements obligatoire est à privilégier.

ARTICLE 5 : EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Sur les territoires concernés par des épisodes de pollution de l'air et définis par arrêté préfectoral, le brûlage à l'air libre des déchets verts forestiers ou agricoles coupés, des déchets verts issus de débroussailllements obligatoires ou l'incinération de végétaux infestés par des organismes nuisibles est interdit.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES PLACES A FEU

Lorsqu'une forêt est aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur la demande du propriétaire ou avec son accord, après avis du Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier et du Directeur Départemental des Territoires, peut autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés et normalisés, conformément à l'annexe II.

L'usage de ces places à feux est interdit :

- en période rouge,
- par vent fort quelle que soit la période.

ARTICLE 7 : BRULAGE DES VEGETAUX SUR PIED ou ECOBUAGE

Pour les propriétaires de terrains (boisés ou non), ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire dans les zones à risques d'incendie, l'incinération des végétaux sur pied est réglementée ainsi :

- période verte sans vent fort : libre,
- période orange sans vent fort : soumise à déclaration en mairie du lieu d'incinération conformément au modèle figurant en annexe III,
- période rouge ou vent fort : interdit

Les précautions particulières à respecter, en périodes orange et verte, figurent dans l'annexe III.

ARTICLE 8 : BRULAGE DIRIGE

En application de l'article L131-9 du code forestier, les brûlages dirigés peuvent être réalisés par :

- l'Etat,
- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les associations syndicales autorisées.

Ces travaux peuvent également être confiés à des mandataires tels que le Service Départemental d'Incendie et de Secours ou l'Office National des Forêts.

Ils sont réalisés dans le respect des dispositions édictées par les articles L 131-9 et R 131-7 à R 131-11 du code forestier et sous réserve du cahier des charges du brûlage dirigé joint en annexe V.

Dans les zones à risques d'incendie, les brûlages dirigés sont réglementés ainsi :

- période verte sans vent fort : libre,
- période orange sans vent fort : soumise à déclaration en mairie du lieu d'incinération conformément au modèle figurant en annexe III,
- période rouge ou vent fort : interdit

ARTICLE 9 : CAS PARTICULIER D'EXTRACTION DES HUILES ESSENTIELLES PAR LA VAPEUR

Dans les zones à risques d'incendie, les propriétaires et exploitants pourront exploiter toute l'année leurs unités d'extractions en respectant les conditions suivantes :

- les terrains doivent être débroussaillés sur une distance de 100 mètres autour de l'unité d'extraction,
- ils devront pouvoir mettre en œuvre une lance à eau d'un débit minimum de 250 l/mn à l'aide d'une motopompe à 6 bars ou à partir d'un poteau incendie,
- ils devront disposer d'une réserve d'eau constituée d'un bassin ou d'une citerne de 15 m³ minimum ou d'un poteau incendie sur site.

Les incinérations des pailles issues des distillations sont réglementées ainsi :

- période rouge ou vent fort : interdit.
- période orange sans vent fort : autorisée selon les prescriptions suivantes :
 - les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 3 m de diamètre et 1 m de hauteur,
 - l'incinération sera surveillée en permanence,
 - la brigade de gendarmerie territorialement compétente, le SDIS (18 ou 112) et le maire seront informés 24 heures à l'avance du jour de l'incinération.
- période verte sans vent fort : libre.

ARTICLE 10 : LANTERNE CELESTE ET FEUX D'ARTIFICE

Tout lâcher de lanternes célestes (dites également lanternes volantes ou lanternes thaïlandaises) est interdit dans le département des Hautes-Alpes.

ARTICLE 11 : FEUX D'ARTIFICE

La définition des catégories d'artifices est présentée en annexe I.

Dans les zones à risques d'incendie, l'utilisation des artifices de type C1 (K1) à C4 (K4) est assimilable à l'emploi du feu et par conséquent soumise à la réglementation suivante dans les zones à risques :

- en période rouge ou vent fort : interdite
- en période verte et orange sans vent fort :
 - libre pour les artifices de type C1,
 - soumise à déclaration en mairie selon le modèle figurant à l'annexe IV, pour les artifices de type C2 (K2) et C3 (K3) si la quantité totale de matière active, des artifices utilisés est inférieure à 35 kilogrammes,
 - soumise à déclaration en Préfecture et en mairie selon le modèle figurant à l'annexe IV, pour les artifices de type C2 (K2) et C3 (K3) si la quantité totale de matière active, des artifices utilisés est supérieure à 35 kilogrammes,

- soumise à déclaration en Préfecture et en mairie selon le CERFA n°14098*01 pour les artifices de type C4 (K4), joint en annexe VI.

La déclaration au titre du présent article ne dispense pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation d'artifices pyrotechniques.

Les précautions particulières de sécurité à respecter figurent dans les annexes précitées

ARTICLE 12 : ABANDON DE DECHETS

Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, conformément à l'article L 161-1 du code forestier, il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des déchets de toute nature en tout lieu.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions des articles 3 à 11 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du code forestier (contravention de 4^{ème} classe). S'ils provoquent un incendie ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 163-4 de ce même code (délit).

Les contrevenants aux dispositions de l'article 12 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal (contravention de 2^{ème} classe). Si le transport a été réalisé à l'aide d'un véhicule, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article R 635-8 de ce même code, qui prévoit notamment la peine complémentaire de confiscation du véhicule.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

Conformément aux articles 1240 et 1241 du code civil, il est rappelé que "tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer". En outre, "chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence".

ARTICLE 15 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2004-43-4 du 12 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Hautes-Alpes.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant deux mois. A l'issue de cette période, un certificat d'affichage sera adressé à la Direction Départementale des Territoires.

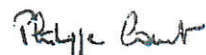
ARTICLE 17 : RECOURS

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 18 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-préfète de Briançon, les maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de la Santé PACA, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Directeur du Parc National des Ecrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Philippe COURT

DEFINITIONS

- **bois et forêts** : toutes formations végétales, d'au moins 5 ares et de largeur moyenne en cime d'au moins 15 mètres, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.
Pour les peupleraies, nécessité d'au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.
- **brûlage dirigé** : action de prévention visant à réduire la propagation des incendies et de maintien des milieux ouverts par destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts.
- **catégories d'artifices** :
 - **Catégorie C1 ou K1** : artifices qui présentent un danger très faible, un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris à l'intérieur d'immeubles d'habitation.
 - **Catégorie C2 ou K2** : artifices qui présentent un danger faible, un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre ou dans des zones confinées (bombes de calibre inférieur à 65 millimètres).
 - **Catégorie C3 ou K3** : artifices qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine (bombes de calibre compris entre 65 105 millimètres).
 - **Catégorie C4 ou K4** : artifices qui présentent un danger élevé, qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (normalement désignés par l'expression "artifices de divertissement à usage professionnel") et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaines (bombes de calibre supérieur à 105 millimètres).
- **déchets ménagers** : tous déchets, dangereux ou non, dont le producteur est un ménage.
- **déchets verts** : déchets issus de tontes de gazon, des feuilles et aiguilles mortes, des tailles d'arbres et d'arbustes. Ils proviennent de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts, des terrains de sport et des jardins.
- **déchets verts agricoles** : déchets issus de l'activité agricole, résidus de culture, de taille, reste d'arbres suite à leur arrachage.
- **déchets verts forestiers** : produits végétaux issus de la gestion forestière, rémanents de coupes forestières, traitement après tempête, végétaux infectés ou des travaux de prévention des incendies et notamment des obligations légales de débroussaillage.
- **épisode de pollution de l'air** : lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieur à un seuil d'information et de recommandation (niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population).
- **espaces sensibles (en matière de prévention des incendies de forêts)** : bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues.
- **landes** : formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois - forêt.
- **maquis - garrigue** : formations considérées comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.
- **temps calme** : vitesse du vent inférieure à 20 km/heure. Les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont légèrement agités sans que les branches ne le soient.
- **vent fort** : vitesse du vent supérieure à 40 km/heure. Les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.

PLACES A FEUX ET FOYERS AMENAGES

1 - DEFINITION D'UNE PLACE A FEUX

Un foyer aménagé est défini comme un équipement récréatif mis à la disposition du public, dans un espace librement accessible au public et aménagé pour l'accueil de ce public. Sont donc exclus les ouvrages de type barbecue installés sur un terrain clos et/ou à usage privatif (exemple, camping et jardins).

La place à feu est considérée comme *aménagée* dès lors qu'elle a été mise en œuvre par la volonté d'un maître d'ouvrage responsable de cet équipement. L'aménagement confère un caractère de *permanence* à cet équipement, dans la majorité des cas constitué par un ouvrage maçonné.

La place à feu est *autorisée* dès lors qu'un arrêté préfectoral est adopté afin de préciser les conditions d'implantation et d'utilisation de cet ouvrage.

Un foyer constitué de quelques pierres mises en place par un tiers ne peut en aucun cas constituer une place à feu aménagée. L'implantation de ce type de *foyer sauvage*, souvent sans l'accord du propriétaire du fond, peut faire l'objet de poursuites pénales.

2 - NORMALISATION D'UNE PLACE A FEUX

Volume central : implantation du foyer de la place à feu

Le foyer de la place à feu doit être contenu dans un volume maximal ainsi défini :

- emprise au sol maximale : carré de 1 m par 1 m,
- hauteur maximale du foyer par rapport au sol : 1,3 m.

Volume de sécurité 1 : Les caractéristiques de ce volume sont définies comme suit :

- réalisation d'une plate-forme en matériau inerte (sans végétation) sur 1 m au-delà et en tout sens de l'emprise au sol du volume central,
- évacuation de tout matériel combustible à la verticale de la plate-forme inerte, jusqu'à une hauteur de 3 m au-dessus du foyer de la place à feu.

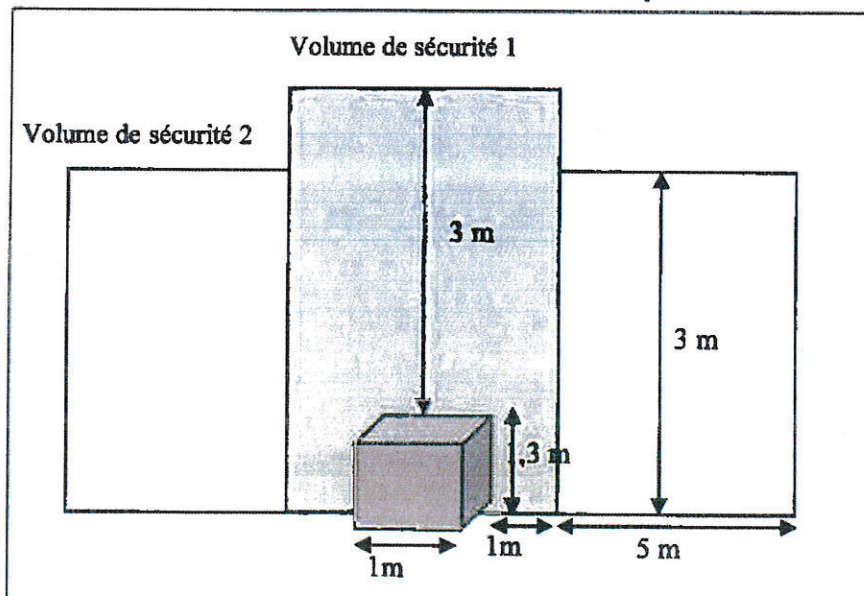
Volume de sécurité 2

Sur une profondeur s'étendant à 5 m au-delà et en tout sens de la plate-forme inerte prévue dans le volume 1 et sur une hauteur de 3 m par rapport au niveau du sol, un débroussaillage sera réalisé conformément aux principes annoncés par l'article L 131-10 du code forestier, à savoir : "réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus".

Signalisation

Un panneau portant les mentions minimales suivantes devra être implanté à proximité de la place à feu : - arrêté préfectoral de validation,

- commune de situation,
- nom d'usage de la place à feu,
- numéro d'identification de la place à feu,
- consignes de sécurité : • extinction du feu après usage, usage interdit par vent fort et en période rouge définie par arrêté préfectoral
- numéro d'appel des secours : 18 ou 112.

Représentation schématique

ANNEXE III

DECLARATION
EN VUE DE PROCEDER A UNE INCINERATION DE
VÉGÉTAUX SUR PIED
VEGETAUX COUPÉS ISSUS DE TRAVAUX FORESTIERS, DE TRAVAUX AGRICOLES, DE
DÉBROUSSAILLEMENTS OBLIGATOIRES OU L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX INFESTÉS
PAR DES ORGANISMES NUISIBLES ET
PENDANT LA "PERIODE ORANGE"
A l'intérieur ou à moins de deux cents mètres des bois, forêts
plantations, reboisements, landes.

Je soussigné(e) M. M^{me}

Domicilié(e) à

Tél. :

Agissant en qualité de ⁽²⁾ :

- propriétaire de terrains, boisés ou non,
- occupant de terrains du chef de leur propriétaire

Déclare avoir l'intention de procéder à une incinération de ⁽²⁾ :

- * - végétaux sur pied
- * - déchets verts forestiers
- * - déchets verts agricoles
- * - déchets verts issus de travaux de débroussaillage obligatoires
- * - végétaux infestés par des organismes nuisibles

sur le terrain désigné ci-après :

* Commune :

* Section cadastrale :

*

Parcelle :

* Lieu-dit ou quartier :

sur une surface approximative de

pour le motif suivant :

Joindre un plan cadastral de situation

Je m'engage à procéder à cette incinération sous ma responsabilité à partir du / / , sous un délai maximal de 8 jours consécutifs et à prévenir la mairie 24 heures à l'avance et le SDIS le matin même en téléphonant au 18 ou 112 . En cas de fractionnement éventuel de l'incinération, le SDIS et la mairie seront prévenus de la même façon à chaque incinération.

ANNEXE IV

DECLARATION
EN VUE DE PROCEDER A UN FEU DE CAMP, UN MECHOUI,
UN TIR D'ARTIFICES C2 (K2), C3 (K3)
PENDANT LA "PERIODE ORANGE"
A l'intérieur ou à moins de deux cents mètres des bois, forêts
plantations, reboisements, landes.

Je soussigné(e) M. M^{me}

Domicilié(e) à

Tél.

Agissant en qualité de⁽²⁾ :

- propriétaire de terrains, boisés ou non,
- occupant de terrains du chef de leur propriétaire

Déclare avoir l'intention de procéder à un feu⁽²⁾ :

- * - de camp
- * - barbecue
- * - méchoui
- * - artifices C2 (K2) et C3 (K3)

sur le terrain désigné ci-après :

- * Commune :
- * Section cadastrale :
- * Parcelle :
- * Lieu-dit ou quartier :
- * Date :
- *
Heure de mise à feu :
- *
Durée prévue :

joindre impérativement un plan de situation

Je m'engage à procéder à un feu sous ma responsabilité et :

- 1 - A réaliser une zone de sécurité :
 - pour les barbecues : conforme aux normes de l'annexe II,
 - pour les méchouis, feux de camp : identique aux normes de l'annexe II excepté pour la dimension verticale qui doit être égale au minimum à 5 fois la hauteur du sommet des bois avant la mise à feu sur l'ensemble de la surface occupée par le feu (voir graphique ci-dessous)
 - pour les feux d'artifices de type C2 (K2) et C3 (K3) : une plate-forme de matériaux inertes de 4 m².
- 2 - A prévenir le SDIS le matin même en téléphonant au 18 ou 112.
- 3 - A pratiquer du feu par temps calme⁽²⁾
- 4 - A mettre en place le personnel de surveillance et les moyens d'extinction suffisants pour assurer la sécurité de l'opération totale pendant sa durée
- 5 - A éteindre totalement les cendres et résidus à la fin de l'opération.

Je m'engage à respecter les précautions suivantes :

- L'incinération ne sera pratiquée que par temps calme⁽³⁾ : elle ne pourra être effectuée qu'entre 10 et 15 heures.
- Incinération de végétaux coupés : les déchets à incinérer ne seront pas entassés sur plus de 3 m de diamètre et 1 m de haut. Ils seront entourés d'une zone désherbée d'une largeur de 5 m au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 m au moins. La zone désherbée pourra être réduite à 2 m et la zone débroussaillée à 5 m :
 - si l'incinération est pratiquée dans un four d'un modèle agréé,
 - ou si le responsable dispose sur les lieux d'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.
- Incinération de végétaux sur pied : la superficie à incinérer sera cloisonnée par des obstacles incombustibles ou par des bandes de 20 m de large, désherbées et nettoyées.
- L'incinération sera surveillée en permanence par au moins deux personnes capables d'assurer l'extinction du foyer avec les moyens appropriés sans que plusieurs foyers puissent être allumés simultanément.
- Après incinération les cendres et résidus seront soigneusement éteints.
- **L'extinction devra être terminée à 15 heures, dernier délai.**

Fait à

Reçu le

Le

Le maire de la commune

Le demandeur
signature précédée de la mention
manuscrite "lu et approuvé"

- (1) **A rédiger 5 jours francs au moins avant la date prévue pour l'opération par le déclarant en 4 exemplaires** : l'un pour lui, l'autre conservé par la mairie et les 2 autres transmis par le maire au SDIS et à la Brigade territoriale de Gendarmerie ou au Commissariat compétent.
- (2) Rayer la mention inutile.
- (3) Un temps calme est caractérisé par l'absence de vent ou une vitesse inférieure à 20 km/heure. Les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont légèrement agités sans que les branches ne le soient.

ANNEXE V CAHIER DES CHARGES INCINERATION ET BRULAGE DIRIGE

Les articles cités au présent cahier des charges sont ceux du code forestier

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L 131-9, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations syndicales autorisées ou confiés à des mandataires tels que les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ou l'Office National des Forêts, peuvent comprendre des incinérations ou des brûlages dirigés, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS (R 131-7)

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est réalisée :

- 1 - sur un périmètre défini au préalable,
- 2 - avec l'obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges,
- 3 - de façon planifiée et sous contrôle permanent.

ARTICLE 2 - RESPECT DE LA LEGISLATION

Les maîtres d'ouvrages ou le cas échéant leurs mandataires, mettant en œuvre une opération d'incinération ou de brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au L 131-9 et conformément au R 131-10, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également solliciter l'instruction de la demande par la cellule départementale de brûlage dirigé.

ARTICLE 3 - FORMATION

Le maître d'ouvrage ou le cas échéant son mandataire doit confier la responsabilité du chantier d'incinération ou de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'intérieur.

ARTICLE 4 - PERIODE DE REALISATION

Les opérations d'incinération ou de brûlage dirigé doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction du feu arrêtées par le préfet dans le département en application de l'article R 131-2.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

Le maître d'ouvrage ou son mandataire du chantier d'incinération ou de brûlage dirigé doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

ARTICLE 6 - ETUDE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE

Toute opération d'incinération ou de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au préfet (DDT) au moins 1 mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

- 1 - Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation ...) comprenant sur une période de 5 ans l'entretien ou la valorisation pastorale des parcelles brûlées et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges.

6 - A contacter le SDIS (18 ou 112) si la "manifestation" doit accueillir du public ou plus de 20 personnes.

Fait à

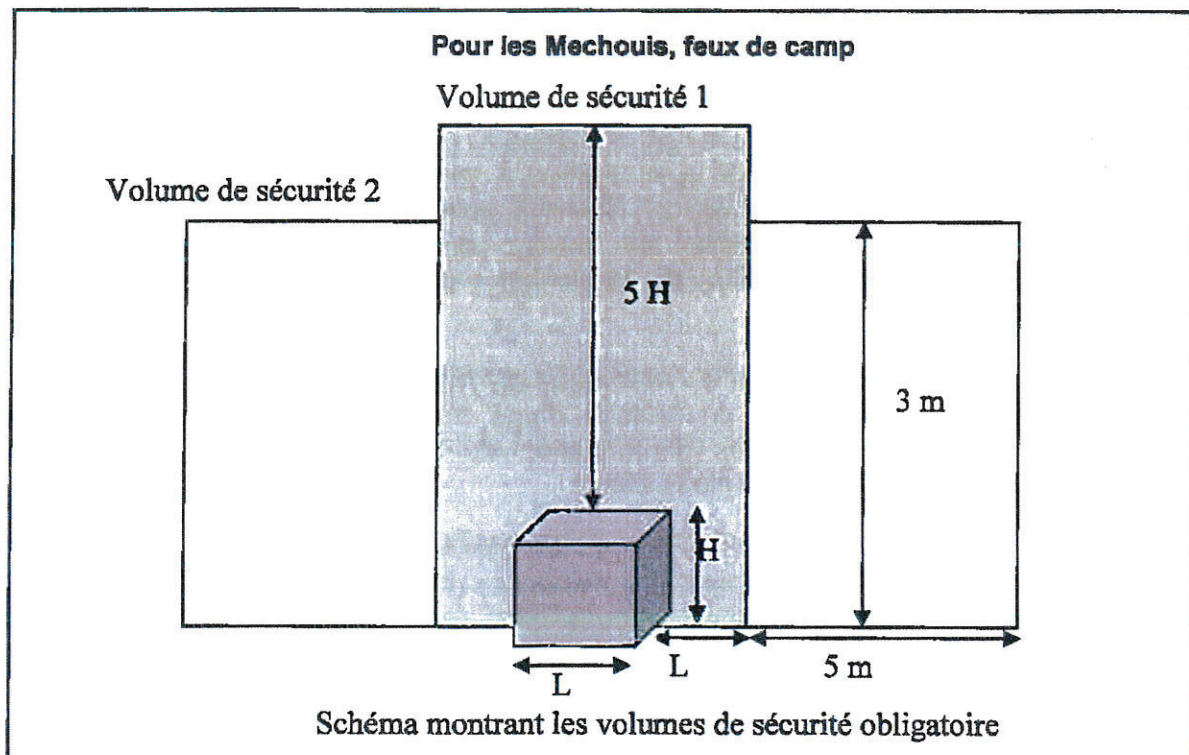
Le,

Le demandeur
signature précédée de
la mention manuscrite
"lu et approuvé"

Le propriétaire
signature précédée de
la mention manuscrite
"bon pour accord"

le maire de la commune

- (1) A rédiger 5 jours francs au moins avant la date prévue pour l'opération par le déclarant en 4 exemplaires : un pour lui, l'autre conservé par la mairie et les 2 autres transmis par le maire au SDIS et à la Brigade territoriale de Gendarmerie ou au Commissariat compétent.
- (2) Rayer la mention inutile
- (3) Un temps calme est caractérisé par l'absence de vent ou une vitesse inférieure à 20 km/heure lorsque les feuillus et les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches le soient.



Surface au sol de la zone de sécurité 1 : plate-forme en matériaux inerte.

Evacuation de tout matériaux combustible à la verticale de la zone de sécurité 1 jusqu'à une hauteur minimale de 5 fois la hauteur des bois avant la mise à feu.

**ANNEXE VI
DECLARATION
EN VUE DE PROCEDER A UN UN TIR D'ARTIFICES C4 (K4)
PENDANT LES PERIODES "VERTE OU ORANGE"**



FORMULAIRE DE DECLARATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Décret n°2010-580 du 31 mai 2010
Arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010



A compléter intégralement et à signer

Ce formulaire permet de déclarer un spectacle pyrotechnique conformément à l'article 4 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre. La déclaration est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la mairie de la commune et à la préfecture du département où se déroulera le spectacle pyrotechnique 1 mois au moins avant la date du spectacle.

Préfecture : _____

Commune de : _____

1. IDENTIFICATION DE L'ORGANISATEUR DU SPECTACLE

Nom de la société / collectivité territoriale : _____

Identité de la personne physique représentant la cas échéant la personne morale :

☐ Mlle ☐ Mme ☐ Monsieur

Nom : _____
Nom de naissance _____ Nom d'usage (surnom, Ex : nom d'époux, etc)

Prénoms : _____
Assemblé, dans l'ordre de l'état civil

Né(e) le : ____/____/____ à _____
Jour Mois Année Commune Département Pays

Adresse personnelle :

N° de la voie Extension (boite, etc) Type de voie (avenue, etc) Nom de la voie

Complément d'adresse (Boulevard, appartements - immeuble bâtiment, résidence - lieu-dit - Boite postale)

Code postal Commune

Téléphone (facultatif) : _____

Courriel (facultatif) : _____

2. INFORMATIONS CONCERNANT LE SPECTACLE

Lieu du tir : _____ Date du tir : _____ Horaire du tir : _____

Quantité totale de matière active : _____

Type d'artifices utilisés (préciser les catégories) : _____

3. INFORMATIONS RELATIVES AU STOCKAGE MOMENTANÉ AVANT SPECTACLE

Lieu de stockage momentané des artifices : _____

Identité du responsable du stockage :

☐ Mlle ☐ Mme ☐ Monsieur

Nom : _____
Nom de naissance _____ Nom d'usage (surnom, Ex : nom d'époux, etc)

Prénoms : _____

Né(e) le : ____/____/____ à _____
Jour Mois Année Commune Département Pays

Coordonnées pour aide loyers ou d'urgence : _____

- 2 - Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/25 000^{ème}.
- 3 - Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.
- 4 - Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé.
- 5 - Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

Toute opération est soumise à l'instruction de la cellule de brûlage dirigé.

ARTICLE 7 - SECURITE

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération ou de brûlage dirigé. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1 - Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.
- 2 - Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage, il indique au SDIS et aux services de gendarmerie et de police compétents :
 - les coordonnées DFCI, le nom de la commune et du lieu-dit du chantier,
 - l'heure présumée d'allumage,
 - l'heure présumée de fin de chantier,
 - les spécificités éventuelles du chantier (surface, longueur du front, ...) particulièrement à proximité de zones très fréquentées (agglomérations, grands axes routiers, ...),
 - les modalités de contacts (réseau, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable).
- 3 - Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS.
- 4 - Pour les opérations nécessitant un découpage du chantier en plusieurs groupes d'hommes actifs, il doit disposer d'un dispositif de communication par secteur.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit prévenir le maire de la commune concernée, au moins 24 heures avant les travaux.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le responsable du chantier d'incinération ou de brûlage dirigé doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable notamment les largeurs de sécurité sur le périmètre du brûlage. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour :

- rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire,
- procéder à une inspection permanente des lisières et en fin d'opération,
- assurer la surveillance post-opératoire et informer le SDIS de la fin du chantier, de l'extinction totale, et du départ des personnes (arrêt de la surveillance).

ARTICLE 9 - EVALUATION

A la fin de l'opération, le maître d'ouvrage ou son mandataire devra envoyer à la préfecture (DDT) un bilan du chantier (superficie, conditions, nombre de personnes, carte, ...) au plus tard quinze jours après la fin du chantier de brûlage dirigé.

Mention manuscrite
"Lu et approuvé"

Mention manuscrite
"Lu et approuvé"

à _____, le _____

à _____, le _____

Le Maître d'ouvrage

Le Mandataire

4. INFORMATIONS CONCERNANT LE RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT OU ARTICLES PYROTECHNIQUES DESTINÉS AU THÉÂTRE

☐ Mlle ☐ M. ☐ Monsieur

Nom : _____
Nom de naissance Nom d'usage (surnom, Ex : nom d'épouse, etc)

Prénoms : _____

Né, le : _____
jour mois année commune département Pays

Certificat de qualification :

Décreté le : _____ le : _____ Valable jusqu'au : _____

Agrement préfectoral :

Décreté le : _____ le : _____ Valable jusqu'au : _____

* A enseigner le cas échéant :

5. PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DÉCLARATION

- ☐ La scénario de mise en œuvre du spectacle
- ☐ La liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage
- ☐ La liste des produits utilisés (dénomination commerciale, calibre, classement, numéro d'agrement ou numéro de certification CE de type)
- ☐ La présentation des conditions de stockage des produits (en cas de stockage momentané)
- ☐ Copie du certificat de qualification C4 en cours de validité*
- ☐ Copie de l'agrement préfectoral en cours de validité*
- ☐ Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile

6. SIGNATURE DE LA DÉCLARATION

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

Déclaration établie le : _____ à : _____

Nom et qualité du déclarant : _____

Signature : _____

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Cadre réservé à l'administration

N° d'enregistrement : _____
Année Numéro

Formulaire reçu le : _____ Cachet de l'administration

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'AVANCE
33, RUE DE LA LAUZIÈRE
05230 LA BATIE NEUVE

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance Ordinaire du lundi 7 décembre 2015

Membres en exercice : 24

Membres présents : 22

Procuration : 1

VOTES : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation :
02/12/2015

N° 2015/7/11

L'an deux mille quinze, le sept décembre, le conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le président, s'est rassemblé à la communauté de communes de la Vallée de l'Avance, dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Joël BONNAFFOUX.

PRESENTS :

Joël BONNAFFOUX, Marc BEYNET, Christian DURAND, Yves JAUSSAUD, Francis CESTER, Rose-Marie JOUSSELME, Roger MAMO, Patrick PERNIN, , Liliane ACHARD, Joachim ALFONSE, Jérôme ARNAUD, Jean BERNARD-REYMOND, Camille BONNET, Béatrice BOURGADE, Jean-Philippe BREARD, Alain DE SANTINI, Francis ESCALLIER, Jean-François ESTACHY, Jessica GUIARD, Claude GRAS, Jeanine GUIRAMAND, SEIMANDO Mylène.

ABSENTS EXCUSES :

Messieurs Laurent NICOLAS et Michel RAMBAUD

PROCURATION :

Monsieur Laurent NICOLAS donne procuration à Monsieur Joachim ALFONSE

Monsieur le président constate que le quorum est atteint.

Madame Mylène SEIMANDO est élue secrétaire de séance.

Objet : Signature de la convention d'entente communautaire concernant les modalités de répartition des coûts relatifs aux dotations en eau potable depuis la source du Dévezet

Monsieur le vice-président, Yves JAUSSAUD rappelle à l'assemblée délibérante la convention initiale en date du 30 octobre 1973, du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) pour l'équipement et le développement de la Vallée de la Vance, établissant les dotations en eau sur le captage de la source du Dévezet, entre les communes suivantes : Avançon, La Bâtie-Neuve, La Bâtie-Vieille, Montgardin, Saint-Etienne-Le-Laus, Valserres et Jarjayes.

Il ajoute que la commune de Rambaud a été intégrée à cette répartition, et que la convention a donc été modifiée par un avenant, voté le 27 décembre 1993 par le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de la Vallée de la Vance.

Il est rappelé que les dotations en eau issues de la source du Dévezet constituent une compétence facultative de la communauté de communes et qu'elles s'établissaient jusqu'à ce jour selon une clef de répartition actée dans les statuts de la collectivité.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il est proposé au conseil communautaire de préciser dans une convention, les modalités de répartition des coûts et le contenu des dépenses de fonctionnement et d'investissement concernées.

Afin de mettre en œuvre cette nouvelle convention, celle-ci devra être présentée aux conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération au maire de la commune pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'accord de la commune sera réputé acquit.

Monsieur le président prend la parole et propose à l'assemblée de délibérer.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver la convention type annexée à la présente délibération qui fixe les modalités de répartition des coûts relatifs aux dotations en eau potable depuis la source du Dévezet ;
- D'autoriser Monsieur le président à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette convention ;
- D'autoriser Monsieur le président à signer tous documents se rapportant à la convention ;
- Que les dépenses et recettes seront inscrites au budget.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdit.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en préfecture le 9 décembre 2015
Sous le numéro officiel 005-240500170-20151207-D2015711-DE
Et de la publication, le 9 décembre 2015

Le président,

Monsieur Joël BONNAFFOUX.





CONVENTION D'ENTENTE COMMUNAUTAIRE

DOTATIONS EN EAU POTABLE DEPUIS LA SOURCE DU DEVEZET : MODALITES DE REPARTITION DES COÛTS

ENTRE

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Avance représentée par son Président,
M. Joël BONNAFFOUX

ET

La Commune d'Avançon représentée par son Maire, M. Laurent NICOLAS
La Commune de La Bâtie-Neuve représentée par son Maire, M. Joël BONNAFFOUX
La Commune de La Bâtie-Vieille représentée par son Maire, M. Francis CESTER
La Commune de Montgardin représentée par son Maire, M. Roger MAMO
La Commune de Rambaud représentée par son Maire, M. Patrick PERNIN
La Commune de Saint-Etienne-Le-Laus représentée par son Maire, M.
La Commune de Valserres représentée par son Maire, M. Yves JAUSSAUD
La Commune de Jarjayes représentée par son Maire, Mme Christelle MAECHLER

Vu la convention initiale en date du 30 octobre 1973, modifiée par délibération du 27 décembre 1993,

Vu la proposition de la Commune de La Bâtie-Neuve en date du 3 avril 2015,

Vu la demande de la Commune de Montgardin en date du 19 avril 2015,

Vu la demande de la Commune de Rambaud en date du 15 mai 2015,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire 2015/7/11 du 7 décembre 2015

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention vise à définir les modalités de répartition des dotations en eau potable depuis la source du Dévezet entre les Communes d'Avançon, La Bâtie-Neuve, La Bâtie-Vieille, Montgardin, Rambaud, Saint-Etienne-Le-Laus, Valserres et Jarjayes selon les besoins en eau de ces dernières.

Cette convention a également pour objet de déterminer les responsabilités de chaque partie dans le cadre de la gestion de la ressource en eau potable du captage du Dévezet.

Article 2 : Contenu

Les communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Avance (Avançon, La Bâtie-Vieille, La Bâtie-Neuve, Montgardin, Rambaud, St Etienne-Le-Laus, Valserres) ainsi que Jarjayes sont desservies par un réseau d'eau potable caractérisé par une seule unité de production située sur la commune de La Bâtie-Neuve : le captage du Dévezet alimenté par 2 sources.

La communauté de communes s'engage à alimenter en eau potable issue du captage du Dévezet les réservoirs des communes. Elle assure ainsi les missions suivantes :

Section de fonctionnement :

- Contrôle et surveillance mensuel du captage,
- Entretien de la chambre de captage et des canalisations une fois par an. Cette prestation consiste à effectuer chaque année une campagne de purge et de désinfection du réseau et des ouvrages.
- Contrôle et suivi du fonctionnement des deux turbidimètres en gestion par télésurveillance,
- Contrôle et suivi du fonctionnement des quatre compteurs volumétriques en gestion par télésurveillance de la source du Dévezet,
- Un relevé mensuel par compteur des volumes produits ou distribués,
- Réalisation des prélèvements annuels pour analyse bactériologique de l'eau conformément à la réglementation en vigueur,
- La mise à jour des plans du réseau communautaire sur support informatique et papier si modifications après travaux.
- Réparations courantes du réseau d'adduction

Section d'investissement :

- Renouvellement des installations afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau : ouvrages, équipements et installations techniques, canalisations.

Les communes s'engagent en contrepartie à participer financièrement aux coûts de gestion de cette compétence sur la base de la répartition des dotations détaillée à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 : Répartition des dotations en eau

La compétence communautaire de gestion et de distribution de l'eau potable depuis la source du Dévezet pour l'alimentation des communes est basée sur une dotation de 26 litres/seconde selon la clef de répartition actée dans les statuts.

Article 4 : Conditions financières

Les frais induits pour le fonctionnement du service « eau » sont retracés dans le budget annexe de l'eau de la communauté de communes de la Vallée de l'Avance.

Ils comprennent d'une part les dépenses d'investissement pour la modernisation et les extensions potentielles du réseau (dotations aux amortissements) et d'autre part les dépenses d'exploitation du service (frais de personnel, entretien et suivi du réseau).

a) Calcul de la participation :

La formule retenue pour le calcul de la participation est la suivante :
(Coût total annuel des dépenses d'exploitation x dotation en eau potable) / dotation en eau potable totale = Participation annuelle

b) Périodicité d'appel à participation :

Les appels à participation peuvent être par trimestre, semestre ou annuelle au regard des dépenses engagées au cours de l'année.

Lors de l'élaboration du budget de l'eau, un appel à participation prévisionnelle est transmis aux communes membres durant le 1^{er} trimestre de l'année n.

Article 5 : Durée de la convention

La convention est signée pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement par tranche de 3 années.

Elle pourra être révisée et amendée par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention ou en cas de modification des statuts de la communautés de communes de la Vallée de l'Avance.

Article 6 : Modification et résiliation.

Tous les points non évoqués dans la présente convention devront être étudiés par les signataires de l'entente et être ratifiés par délibération des organes délibérants des collectivités concernées.

Toute nouvelle adhésion ou dénonciation de cette convention par une des parties fera l'objet d'un avenant destiné à redéfinir les modalités de répartition des dotations en eau sur le captage de la source du Dévezet au plus tard 6 mois avant son échéance annuelle.

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, la commune ou la communauté de communes de la Vallée de l'Avance, peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention.

En outre, chaque partie pourra dénoncer la présente par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 6 mois. La résiliation ou dénonciation ne sera effective qu'au 1er janvier de l'année qui suivra la demande.

Fait à La Bâtie-Neuve, le . 23. Mars. 2016

Le Maire d'Avançon
Monsieur Laurent NICOLAS



Le Maire de La Bâtie-Neuve
Monsieur Joël BONNAFFOUX



Le Maire de La Bâtie-Vieille
Monsieur Francis CESTER



Le Maire de Montgardin
Monsieur Roger MAMO



Le Maire de Rambaud
Monsieur Patrick PERNIN



Le Maire de St Etienne Le Laus

D. BONJOUR



Le Maire de Valsesres
Monsieur Yves JAUSSAUD



Le Maire de Jarjays
Madame Christelle MAECHLER



Le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Avance
Monsieur Joël BONNAFFOUX



MAIRIE

05130 VALSERRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2016/01

Séance du 18 février 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

L'an deux mil seize, le 18 février, à 18 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de VALSERRES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves JAUSSAUD, Maire.

Présents : Jeanine GUIRAMAND – Jean SARRET
Denis DELOGU – Céline LAMBERT – Gérard MICHEL
Marie-Elisabeth GAUDIN – Carine PEYRASSE
Raymond SPINEDONI – Serge GAILLARD.

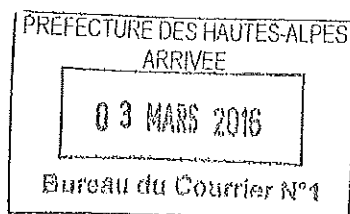
Absents : Cédric ARNAUD

Secrétaire de Séance : Gérard MICHEL.

Date de la convocation :
11 février 2016

OBJET :

Modification des statuts de
la communauté de
communes de la Vallée de
l'Avance



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 03.03.16

et publication ou
notification
du 07.03.16

Le Maire,



Yves JAUSSAUD

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il est nécessaire de modifier les statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Avance (CCVA).

- La délibération du 28 octobre 2014 n°2014/7/2 concernant le transfert de la compétence SCOT à la CCVA dans le cadre de l'article L5214 du CGCT modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014.

Il convient donc de modifier l'article 5, paragraphe 1 « Bloc des compétences obligatoires » : aménagement de l'espace : conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et Schéma de Secteur.

- Débits d'eau de la source du Dévezet : la commune de la Bâtie-Neuve dispose de 7 litres/seconde, ayant d'autres moyens de ressource en eau potable, elle met à disposition 2 litres/seconde aux communes qui en auraient besoin. Les communes de Montgardin et de Rambaud ont souhaité bénéficier de 1 litre/seconde supplémentaire. Il convient donc de modifier l'article 5, paragraphe 3 « Bloc des compétences facultatives » : alimentation en eau potable : la gestion et distribution des sources du Dévezet pour l'alimentation en eau potable des communes sur la base de 26 litres/seconde selon la clef de répartition suivante et les besoins actuels des communes :

- Avançon :	3,5 litres/seconde
- La Bâtie-Neuve :	5 litres/seconde
- La Bâtie-Vieille :	2 litres/seconde
- Montgardin :	3,5 litres/seconde
- Rambaud :	2 litres/seconde
- St-Etienne le Laus :	5 litres/seconde
- Valserrès :	2,5 litres/seconde
- Jarjayes :	2,5 litres/seconde

Le Maire rappelle qu'il est nécessaire que cette délibération soit adoptée par les conseils municipaux membres avec une majorité de 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale et que cette majorité des 2/3 comprenne nécessairement le conseil municipal des communes dont la population est supérieur au quart de la population totale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide d'accepter le projet de modification des statuts dans son ensemble.

Ainsi fait et délibéré à Valserrès les jour, mois et an susdits.

MAIRIE

05130 VALSERRES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2016/02

Séance du 18 février 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

L'an deux mil seize, le 18 février, à 18 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de VALSERRES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves JAUSSAUD, Maire.

Présents : Jeanine GUIRAMAND – Jean SARRET
Denis DELOGU – Céline LAMBERT – Gérard MICHEL
Marie-Elisabeth GAUDIN – Carine PEYRASSE
Raymond SPINEDONI – Serge GAILLARD.

Absents : Cédric ARNAUD

Secrétaire de Séance : Gérard MICHEL.

Date de la convocation :
11 février 2016

OBJET :

Signature de la convention
d'entente communautaire
concernant les modalités
de répartitions des coûts
relatifs aux dotations en
eau potable depuis la
source du Dévezet

Monsieur le Maire présente aux conseillers la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Commune de la Vallée de l'Avance (CCVA) proposant une convention d'entente communautaire concernant les modalités de répartition des coûts relatifs aux dotations en eau potable depuis la source du Dévezet.

Il rappelle que les dotations en eau issues de la source du Dévezet constituent une compétence facultative de la CCVA et qu'elles s'établissaient jusqu'à ce jour selon une clef de répartition actée dans les statuts de la collectivité.

Le conseil communautaire propose de préciser dans une convention les modalités de répartition des coûts et le contenu des dépenses de fonctionnement et d'investissement concernées.

Pour être mise en œuvre, cette nouvelle convention devra être présentée aux conseils municipaux des communes membres.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 03.03.16

et publication ou
notification
du 07.03.16

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

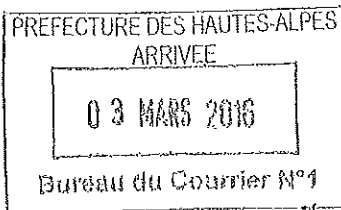
- d'approuver la convention type qui fixe les modalités de répartition des coûts relatifs aux dotations en eau potable depuis la source du Dévezet ;
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à la convention ;
- que les dépenses seront inscrites au budget.

Ainsi fait et délibéré à Valserres les jour, mois et an susdits.

Le Maire,



Yves JAUSSAUD



MAIRIE DE VALSERRES

05130 TALLARD

CONVENTION ST. ETIENNE LE LAUS VALSERRES

DESSERTE DU Hameau des Hugues, Commune de Valserrres, en eau potable
à partir du réseau de ST. ETIENNE LE LAUS

Propositions mises au point par le Conseil Municipal de ST. ETIENNE-le-LAUS
Lors de sa séance du 1. MARS 1976.

La Commune de ST. ETIENNE-le-LAUS consentirait à fournir l'eau aux
Immeubles du quartier des Hugues, commune de Valserrres aux conditions suivantes :

- 1° Les propriétaires des Hugues seraient des abonnés de la commune de ST. ETIENNE LE LAUS, à qui ils paieraient les abonnements annuels et, exception faite pour les Droits d'entrée au réseau ou taxes de branchements éventuels, (pour lesquels ils suivraient la loi commune instituée dans leur propre commune de Valserrres) ils seraient soumis au règlement d'eau en vigueur à ST. ETIENNE LE LAUS au même titre que leurs voisins immédiats Stéphançois, branchés sur le même réseau, sans aucune discrimination, ni aucune limitation de durée.
- 2° La partie de canalisation nécessaire à l'approvisionnement en eau de ces nouveaux Abonnés se trouvant sur le territoire de ST. ETIENNE et ce, jusqu'à la limite inter Communale sera établie par cette dite commune qui en serait propriétaire exclusif Et donc assurerait en totalité l'entretien.
- 3° EN compensation de ces investissements nécessités pour une part par le Hameau des Hugues, la commune de Valserrres s'engagerait à verser chaque année, pendant 30 ANS Durée des emprunts, 1/5 " ne varie tur " des annuités occasionnées par l'établissement de cette conduite de distribution descendant du réservoir de ST. ETIENNE à la Limite intercommunale comprenant approximativement
620 Mètres de Ø. 150 mm
440 " " de Ø 125 mm
150 " " de Ø 100 mm

Le prix exact ne pourra en être chiffré qu'une fois les travaux réalisés

Pour donner un ordre de grandeur, on peut prévoir schématiquement l'opération de la
Façon suivante

620 m	à	100.F.00	=	62.000.00	F.
440	'	à	90 F.00	39.600.00	/
150	à	80.F.00	12.000.00	/	

TOTAL

113.600.F.00 arrondi à 120.000.F.00

Nécessitant un emprunt de 50 % soit 60.000.F.00, entraînant une annuité de
6.000.F.00, dont 1/5 soit 1.200.F.00 par an à la charge de Valserrres pendant 30 Ans
Sans aucune variation

- 4° Tous les travaux réalisés sur le territoire de la Commune de Valserrres seraient
Propriété de Valserrres et donc à sa charge tant pour l'investissement que pour
L'entretien

5 ° Pour tous les propriétaires de terrains avoisinant le réseau des Hugues qu'ils Soient habitants de Valserrres ou de ST. ETINNE , le régime serait identique :

- Tant pour le droit de branchement éventuel à payer à VALSERRES
- Que pour les abonnements annuels à payer à ST. ETINNE - le - LAUS

Convention approuvée par le C. M. de VALSERRES LE 13 MARS 1976

8 Conseillers sur 11 étaient présents .

Ont voté pour : ALLEMAND Marcel , BOREL Maurice , DAVIN Jules , EYNAUD Francis
MAGALLON Elie , SARRET Jean

Ce sont abstenus : GAILLARD Paul , JAUSSAUD Yves .

Pour copie conforme le MAIRE E. MAGALLON

CONVENTION APPROUVEE PAR MONSIEUR LE PREFET DES HAUTES - ALPES
LE 6 AOUT 1976

DÉPARTEMENT
HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT
CANTON
DAUL NERIVE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du TREIZE MARS 1976

Nombre

de Conseillers en exercice

de Présents

de Votants

11
8
8

OBJET

Projet de Convention
de desserte en eau
Potable des hameaux
des HUGUES et du GUEYT
à partir du réseau
de ST. ETIENNE LE LAUS

NOTA. — Le Maire certifie que
le compte rendu de cette délibération
a été affiché à la porte de la mairie
le
que la convocation du Conseil avait été
faite le

Le Maire,

LE CONSEIL APRES DELIBERATION

Le projet présenté est mis aux voix à mains levées

Ont voté pour : ALLEMAND Marcel ; BOREL Maurice , DAVIN Jules,
EYNAUD Francis , MACALLON Elie , SARRET Jean

Ce sont abstenus : GAILLARD Paul , JAUSSAUD Yves

Par 6 voix pour et 2 abstentions le projet
est adopté

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdit

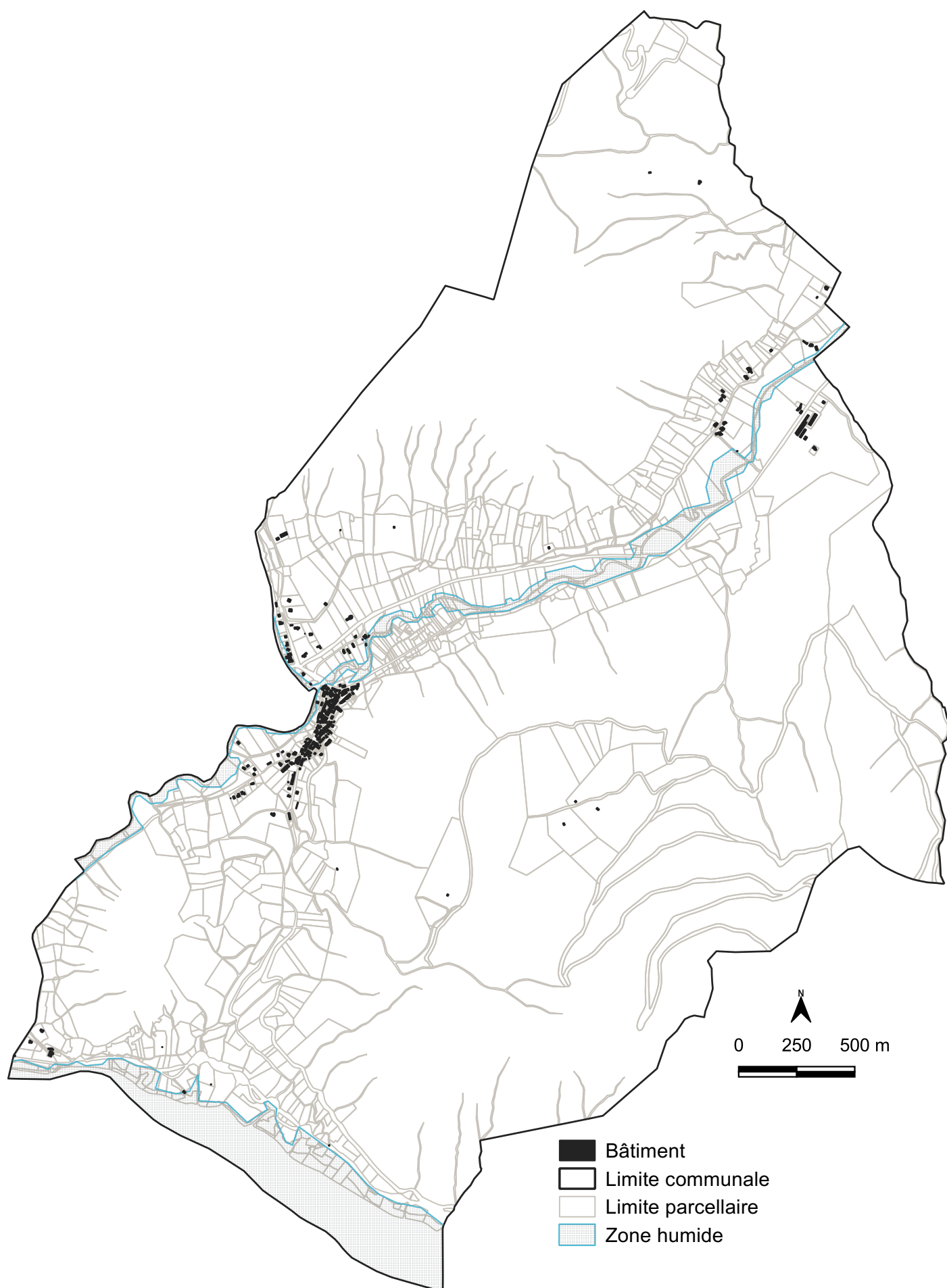
POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE

E. MAGALLON



Cartographie des zones humides de la commune de VALSERRES



HAUTES-ALPES

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP TALLARD DURANCE
COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONÇON VAL D'AVANCE**

**Convention pour le raccordement du réseau d'assainissement collectif du hameau des
Tancs situé sur la commune de Jarjays à la station d'épuration de Valserrres**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance représentée par son Président, Monsieur Roger DIDIER, dûment habilité à signer ladite convention en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 22/03/18

Ci-après désignée par la Communauté d'Agglomération

ET

La Communauté de Communes de Serre-Ponçon Val d'Avance représentée par son Président, Monsieur Joël BONNAFFOUX dûment habilité à signer ladite convention en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 19.03/2018.

Ci-après désignée par la Communauté de Commune ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Une convention du 3 décembre 2015 entre les communes de Jarjays et de Valserrres, fixait les modalités techniques et économiques du raccordement du réseau public de collecte des eaux usées domestiques du hameau des Tancs, situé sur la commune de Jarjays, à la station d'épuration de Valserrres.

La Communauté de Communes de Serre-Ponçon Val d'Avance est substituée à la commune de Valserrres dans l'exécution de cette convention depuis le 1er janvier 2018, suite au transfert des compétences en matière d'assainissement.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance est substituée à la commune de Jarjays dans l'exécution de cette convention depuis le 1er janvier 2018, suite au transfert des compétences en matière d'assainissement.

Entre autres modalités, la convention du 3 décembre 2015 prévoyait la mise à disposition d'un employé communal de la commune de Jarjays au profit de la commune de Valserrres pour l'entretien de la station d'épuration. Le maintien de cette disposition impliquerait un montage administratif complexe entre les communes et les EPCI.

Ainsi, la Communauté de Communes de Serre-Ponçon Val d'Avance et la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance souhaitent définir de nouvelles modalités objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes autorise la Communauté d'Agglomération à raccorder le réseau public de collecte des eaux usées domestiques du hameau des Tancs, situé sur la commune de Jarjayes, sur la station intercommunale de Valserres.

ARTICLE 2. : Prescriptions particulières

Le réseau d'assainissement du hameau des Tancs sur la commune de Jarjayes ne devra rejeter que des effluents domestiques ou assimilés.

Le débit et les concentrations n'excéderont pas :

- 15 m³/jour
- M.E.S. : 500 mg/l
- D.B.O.5 : 500 mg/l
- D.C.O. : 1100 mg/l

Ce débit et ces concentrations caractérisent des effluents domestiques et assimilés compatibles avec la conception et le dimensionnement de la station d'épuration et du poste de relevage.

Afin de préserver la capacité des ouvrages de traitement, la Communauté d'Agglomération s'engage à informer la Communauté de Communes avant de délivrer une autorisation de branchement dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Participation financière

La Communauté d'Agglomération versera une redevance annuelle à la Communauté de Communes qui prend en considération les charges supportées pour le fonctionnement des réseaux de collecte des effluents et de la station d'épuration, ainsi que la participation aux investissements réalisés.

ARTICLE 4. : Tarif de la redevance

La Communauté d'Agglomération sera soumise à une redevance d'assainissement de 1,04 € HT/m³, valeur au 1^{er} janvier 2018, sur l'ensemble des volumes rejetés.

Ce tarif est calculé à partir de l'analyse des coûts d'exploitation de la station d'épuration et du poste de relevage au prorata des volumes facturés aux abonnés des Tancs.

La charge financière a été évaluée à 11 020,06 € TTC/an. Les usagers du hameau des Tancs représentent 23,9% des effluents traités.

Ce tarif pourra être révisé en fonction de l'évolution des éléments utilisés pour son calcul, notamment si la comptabilité analytique démontre une variation des charges supérieure à 10% du montant initialement fixé. La révision de tarif fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 5 : Facturation

La Communauté d'Agglomération facturera la redevance assainissement aux usagers, sur la base d'un relevé des compteurs d'eau potable, des abonnés disposant du réseau de collecte des eaux usées raccordé sur la station intercommunale de Valserres.

La Communauté d'Agglomération transmettra à la Communauté de Communes, au plus tard le 15 février de l'année n+1, les relevés des consommations d'eau potable des usagers du hameau des Tancs facturés au cours de l'année n.

La Communauté de Communes adressera une facture annuelle à la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 6. : Entretien et contrôle des ouvrages

Les deux parties sont en charges de l'entretien et du renouvellement des ouvrages d'assainissement leur appartenant. La limite de propriété étant la limite communale entre les communes de Valsertres et de Jarjayes.

Elles assureront le contrôle de la bonne exécution de la présente convention par tout moyen à leur convenance. Les représentants des deux parties se rencontreront pour assurer le suivi de la convention aussi bien au niveau financier que technique.

En cas de suspicion sur la qualité et la conformité des rejets, la Communauté de Communes aura la possibilité quand elle le souhaite de faire une campagne de mesure de débit contradictoire et de concentrations sur l'effluent collecté.

En cas d'anomalies constatées par rapport à l'article 1 de la présente convention, la campagne de mesure sera facturée à la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 7 : Révision de la convention

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions d'exploitation seraient modifiées de façon substantielle.

Pour cela, la partie sollicitant la modification saisira, par courrier recommandé avec accusé de réception, l'autre partie. Les parties s'accordent sur un délai de trois (3) mois minimum, à compter de la date de réception de la demande pour l'instruction de celle-ci.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier en recommandé avec accusé de réception, avec un préavis minimum de 1 an.

ARTICLE 9 : Litiges

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Les parties s'engagent à rechercher un accord amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord, elles s'en remettent au Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au lendemain de sa signature par les parties.

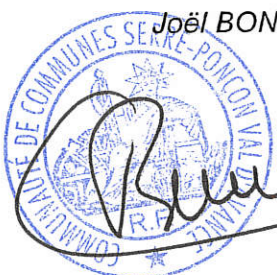
Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

A son expiration, elle pourra être reconduite par période de 5 ans par échange de courrier en recommandé avec accusé de réception, dans la limite de trois reconductions.

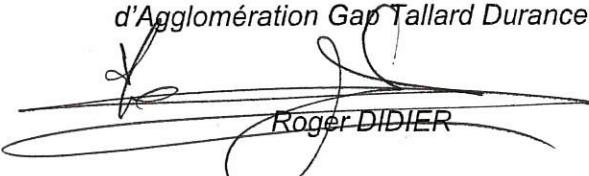
Fait à Gap, le 13 Août 2018

Le Président de la Communauté
de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance

Joël BONNAFFOUX



Le Président de la Communauté
d'Agglomération Gap Tallard Durance


Roger DIDIER

Périmètre de réciprocité, commune de VALSERRES

